

La Commission a des responsabilités bien précises dans le domaine linguistique: formation, recherche et mise au point de normes de sélection en ce qui concerne les connaissances linguistiques requises pour certains postes ou groupes de postes à l'intérieur de la Fonction publique fédérale. Elle doit établir la méthode d'évaluation de ces connaissances et déterminer le niveau de connaissance ou de compétence linguistique des candidats à ces postes. La formulation de normes de sélection appropriées doit être déterminée en accord avec les décisions des sous-chefs concernés au sujet des exigences linguistiques de certains postes ou groupes de postes.

3.2.3 Immigration

La politique d'immigration du gouvernement canadien compte trois grands objectifs: stimuler la croissance économique et encourager l'évolution socioculturelle (on choisit les immigrants qui possèdent les qualifications professionnelles requises par l'économie canadienne et on admet également à titre provisoire des non-immigrants suivant cette même considération); encourager la réunion des familles; et adoucir la situation des réfugiés par des programmes humanitaires. La loi, le règlement et les procédures relatives à l'immigration ont pour but de protéger la sécurité nationale du Canada, la santé publique et le bien-être économique et social en excluant les étrangers dont la présence au Canada constituerait une menace à ces intérêts.

Le Règlement sur l'immigration décrit les critères auxquels doivent répondre les requérants pour être admis comme immigrants. Depuis 1967, la politique d'immigration du Canada est basée sur la non-discrimination et l'universalité; les personnes de toutes les parties du monde ont des chances égales d'être admises au Canada. On tient compte de facteurs tels que la qualification professionnelle, la formation, l'habileté et l'esprit d'initiative du requérant. On trouvera des détails sur le Règlement et les critères de sélection dans les éditions précédentes de l'*Annuaire du Canada*. Plusieurs modifications récentes apportées au Règlement sont exposées ci-après.

Parmi les modifications apportées en octobre 1967, une disposition permettait aux visiteurs se trouvant au Canada pour une période provisoire de demander le statut d'immigrant reçu. Cette mesure a été adoptée afin de ne pas pénaliser les personnes qui étaient venues au Canada à titre de touristes et qui par la suite décidaient d'y demeurer. Ce droit a cependant été retiré en raison des abus et, depuis le 5 novembre 1972, les personnes qui veulent résider au Canada en permanence doivent s'adresser à un bureau d'immigration à l'extérieur du Canada.

Le 1^{er} janvier 1973, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration annonçait un règlement destiné à contrôler l'emploi et les séjours de longue durée des non-immigrants.

En vertu de ce règlement, toute personne autre qu'un citoyen canadien ou un immigrant reçu qui désire travailler au Canada doit obtenir un visa d'emploi. Ce visa est normalement émis lorsqu'un Centre de Main-d'œuvre confirme qu'aucun résident canadien qualifié n'est disponible pour l'emploi en cause ou ne désire l'obtenir. Les non-immigrants désirant rester plus de 30 jours au Canada doivent s'inscrire auprès d'un bureau d'immigration. Toute violation du règlement constitue une infraction aux termes de la Loi sur l'immigration et peut entraîner une amende, l'emprisonnement ou l'expulsion.

Le 15 août 1973, une mesure législative a été adoptée en vue de permettre aux personnes se trouvant au Canada de régulariser leur situation vis-à-vis de l'immigration, de réduire l'amoncellement des causes portées devant la Commission d'appel de l'immigration et de modifier la procédure d'appel pour l'avenir. Cette mesure donnait aux personnes qui se trouvaient au Canada le 30 novembre 1972 et y étaient restées depuis cette date sans avoir le statut d'immigrant reçu, une dernière chance de le demander. La date limite d'inscription était le 15 octobre 1973, et les requérants refusés conservaient entièrement leurs droits d'appel devant la Commission d'appel de l'immigration. Les personnes qui ne se sont pas inscrites ont perdu leur chance de demander la résidence permanente au Canada ainsi que certains droits d'appel. A la date limite, 49,900 personnes s'étaient inscrites. La mesure comportait également des modifications à la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration afin d'éviter à l'avenir une accumulation des appels, ainsi que des modifications temporaires pour liquider les arriérés existants.

En février 1974, le Règlement sur l'immigration a été modifié de façon à relier l'entrée d'immigrants désignés et de requérants indépendants plus étroitement aux besoins en main-